

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 160.097 du 14 juin 2006

A.161.346/V-1708

En cause : **IMPATIENT** Francis,
rue Braemt 78
1210 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'incendie et d'aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. MICHIELS** Erik,
 - 2. WAARDENBURG** Alain,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Pascal LAHOUSSE, avocat,
Leopoldstraat 64
2800 Malines.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2005 par Francis IMPATIENT qui
demande l'annulation :

- des arrêtés ministériels du 21 janvier 2005 promouvant, au grade de chef de détachement du SIAMU, Messieurs CAMMERTS, LEFEVRE, MICHIELS, VAN DER JEUGT, VANDERSTRAETEN et WAARDENBURG;
- de la décision de refuser la promotion du requérant à l'emploi précité;

- de la lettre du 26 janvier 2005 adressée par le Ministre au SIAMU;
- de la proposition de classement définitif du conseil de direction du 12 octobre 2004;

Vu les requêtes en intervention introduites les 17 et 18 août 2005 par lesquelles Erik MICHIELS et Alain WAARDENBURG demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2005 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse des parties adverses;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 10 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. RIGODANZO, avocat, comparaisant pour les parties adverses et Me I. ARNOOTS, loco Me P. LAHOUSSE, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 10 novembre 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juin deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN, D. MOONS,	premier président du Conseil d'Etat, conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN, M.-Chr. MALCORPS,	conseiller d'Etat, greffier.
	Le Greffier,	Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.